

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la SARL BARDOU ET FILS TP en date du 2 octobre 2014 qui souhaite réaliser une tranchée pour le branchement du lotissement de Monsieur KINANE (SAIX) en occupant temporairement le domaine public (chemin des Agals) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant ces travaux,

Le maire de Viviers-Lès-Montagnes (Tarn),

ARRETE



Article 1. Du 9 au 14 octobre 2014, l'entreprise SARL BARDOU ET FILS TP est autorisée à effectuer une tranchée à l'occasion des travaux de branchement du lotissement de Monsieur KINANE, chemin des Agals.

Article 2. Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter du stationnement sur le chemin précité.

Article 3. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Monsieur le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'entreprise intéressée et copie transmise à Monsieur le sous-préfet.

Viviers-lès-Montagnes, le 6 octobre 2014

Le Maire

Alain VEUILLET

(Tarn)

